

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3326
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3326, déposé complet le 22 février 2019 par la société à responsabilité limitée Cleret, relatif à un projet de régularisation de la pisciculture de Monchel-sur-Canche, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 mars 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 mars 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à régulariser le niveau de production autorisé de la pisciculture, relève de la rubrique 1° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que la régularisation consiste à porter à 600 t/an de poissons la capacité du site actuellement autorisé pour 350 t/an de poissons ;

Considérant que l'augmentation de capacité résulte des améliorations apportées aux techniques d'élevage de truite en eau douce et ne nécessite ni travaux ni nouveaux aménagements ;

Considérant que le projet de régularisation de la pisciculture de Monchel-sur-Canche n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 29 mars 2019 est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de régularisation de la pisciculture de Monchel-sur-Canche dans le département du Pas-de-Calais déposé par la société à responsabilité limitée Cleret, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 17 avril 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr